



## DECISION N° 2022/61

### **OBJET : Souscription du contrat d'assurance dommages aux biens de la Commune d'Oye-Plage**

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération du 23 Mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- Considérant qu'un premier appel d'offres a été déclaré infructueux,
- Considérant qu'une procédure adaptée a été déclarée infructueuse,
- En application des dispositions de l'article R.2122.2 du Code de la commande publique

### DECIDE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

D'attribuer le contrat d'assurance dommages aux biens à la société GROUPAMA NORD-EST dont le siège est situé 2 boulevard Roederer 51721 REIMS, pour une prime annuelle d'un montant de 46 103,48 € HT soit 49 841,60 € TTC pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **ARTICLE 2:**

De signer et de notifier les actes relatifs à cette assurance.

#### **ARTICLE 3:**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur de la Trésorerie de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise en Sous-Préfecture de CALAIS.

Fait à OYE-PLAGE, le 14 décembre 2022

Olivier MAJEWICZ,



Maire d'OYE-PLAGE